

Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Reprise de la session
31 juillet – 23 août 1978

Document:-
A/CONF.80/C.1/SR.42

42e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

64. L'amendement proposé par la France et la Suisse (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1) est le corollaire de l'amendement de ces pays à l'article 33 et ne peut être examiné par le Comité de rédaction que si l'amendement de la France et de la Suisse à l'article 33 est adopté.

La séance est levée à 17 h 50.

42e SÉANCE

Jeudi 3 août 1978, à 10 h 25

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (suite)

ARTICLE 33 (Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat)¹ (suite)

1. Mme DAHLERUP (Danemark) indique que sa délégation approuve les paragraphes 1 et 2 de l'article 33, qui doivent garantir la continuité et la stabilité des relations conventionnelles entre Etats ayant négocié et accepté des droits et obligations de leur propre gré. L'amendement de la France et de la Suisse (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1) aurait l'avantage de poser une règle unique mais, pour les cas de séparation, cette règle pourrait conduire à un vide juridique bien inutile quand existe déjà tout un ensemble de traités librement conclus. Maintenant que l'article 30 a été adopté, l'amendement de la France et de la Suisse conduirait à des résultats étranges. En cas d'union de deux Etats, leurs régimes conventionnels seraient maintenus mais, si le nouvel Etat ainsi formé se démembrerait par la suite, les traités ainsi maintenus en vigueur ne seraient plus applicables, ce qui causerait un vide juridique.

2. La délégation danoise approuve l'idée énoncée au paragraphe 3 car l'hypothèse à laquelle il s'applique pourrait se présenter dans l'avenir. Il conviendrait cependant que le Comité de rédaction tente d'en améliorer le libellé afin d'empêcher les abus auxquels il pourrait donner lieu. Dans tous les cas, il faudrait prévoir des moyens de règlement des différends que pourrait engendrer la description assez vague des situations visées au paragraphe 3.

3. M. MASUD (Pakistan), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.80/C.1/L.54), fait d'abord observer que le paragraphe 3 de l'article à l'examen a suscité des doutes quant à la véritable nature des situations visées dans cette disposition. En réalité, ces situations relèvent à la fois de la troisième partie du projet, qui concerne les Etats nouvellement indépendants et appelle l'application du

principe de la "table rase", et de la quatrième partie du projet, qui concerne les cas d'unification et de séparation d'Etats et appelle l'application du principe de la continuité. Quelques délégations ont estimé qu'il n'existait pas de différences entre les situations visées au paragraphe 3 de l'article 33 et celles dont il est question à l'article 15. Il est pourtant manifeste que le paragraphe 3 de l'article 33 ne concerne pas les cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant mais les cas dans lesquels une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et devient un Etat dans des circonstances présentant essentiellement les mêmes caractères. Dans la première hypothèse, il y a exercice du droit à l'autodétermination, et la volonté de la population du territoire devenu indépendant n'est pas intervenue dans le processus d'élaboration des traités. D'autres délégations ont considéré qu'il n'était pas nécessaire de prévoir l'hypothèse visée au paragraphe 3 de l'article 33, toutes ces situations étant régies, à leur avis, par les paragraphes 1 et 2 de cet article. Or, si la Commission du droit international a rédigé ce paragraphe 3, c'est précisément pour couvrir cette catégorie de situations présentant des analogies avec les cas de formation d'Etats nouvellement indépendants, mais pourtant distinctes de ces cas. C'est pourquoi elle a prévu d'appliquer à ces situations le principe de la "table rase".

4. Le libellé du paragraphe 3 n'est cependant pas entièrement satisfaisant. D'une part, la notion de "circonstances qui présentent essentiellement les mêmes caractères" n'est pas précise; d'autre part, il faudrait traiter de la même façon, d'après ce paragraphe, des situations qui ne sont cependant pas absolument identiques. Or la Commission a précisément voulu accorder aux situations rentrant dans la catégorie particulière mentionnée une place intermédiaire entre les cas relevant de la troisième partie du projet et ceux qui relèvent de la quatrième partie. C'est donc pour donner une place à part aux cas visés au paragraphe 3 que le Pakistan a présenté son amendement, lequel prévoit l'application restreinte du principe de la continuité aux cas où l'Etat successeur "a retiré directement ou indirectement des avantages d'un traité". Il en va ainsi lorsqu'un Etat a reçu des prêts d'un autre Etat et que la partie de son territoire qui en a bénéficié s'en sépare; dès lors, il est normal que l'Etat successeur assume les obligations correspondantes.

5. M. SETTE CÂMARA (Brésil) dit que, malgré l'intéressant débat auquel donnent lieu les amendements relatifs à l'article 33, sa délégation accorde sa préférence au texte proposé par la Commission du droit international pour cet article. L'amendement de la France et de la Suisse remet en question l'économie du projet et les domaines d'application respectifs des principes de la "table rase" et de la continuité; il vise à étendre l'application de la règle de la "table rase" aux nouveaux Etats nés par unification ou séparation. A l'appui de cet amendement, le représentant de la Suisse a essayé de fonder la règle de la "table rase" sur l'exception dite *res inter alios acta*, niant ainsi toute importance à l'autodétermination. Comme le nouvel Etat n'a pas participé à la conclusion du traité, celle-ci constituerait une *res inter alios acta* qui ne saurait lier l'Etat successeur. Les auteurs de cet amendement semblent oublier que l'Etat prédécesseur intervient, en tant que

¹ Pour les propositions d'amendements à l'article 33, voir 40e séance, note 9.

souverain, dans le processus d'établissement des traités et que l'Etat successeur ne peut pas rejeter purement et simplement les droits et obligations qu'il hérite de lui. La situation est tout à fait différente en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant puisque, lors de la conclusion du traité par l'Etat prédécesseur, la volonté du peuple dépendant a été entièrement ignorée. C'est pourquoi les Etats nouvellement indépendants ne devraient hériter d'aucun traité conclu par l'Etat prédécesseur. Ces traités sont encore plus *res inter alios acta* que dans les cas envisagés par les auteurs de l'amendement en question.

6. D'autre part, cet amendement assimile les cas d'unification et de séparation d'Etats à ceux de formation d'Etats nouvellement indépendants, ce qui ne serait possible que si les territoires coloniaux étaient considérés comme faisant partie intégrante du territoire métropolitain, conformément à la doctrine périmée des territoires d'outre-mer. Aux paragraphes 12 et 26 du commentaire des articles 33 et 34 (A/CONF.80/4, pages 109 et 112), la Commission du droit international a mis l'accent sur l'évolution de la doctrine à cet égard, en faisant notamment observer qu'avant la création de l'Organisation des Nations Unies les colonies étaient à tous points de vue considérées comme des territoires de la puissance coloniale. C'est donc à une régression que conduirait l'amendement de la France et de la Suisse.

7. Il est plus facile de suivre la Commission du droit international, qui fonde la règle de la "table rase" sur le principe de l'autodétermination, lequel constitue sans aucun doute une norme obligatoire du droit international contemporain. C'est une chose de protéger les Etats nouvellement indépendants contre le poids des traités à la conclusion desquels ils n'ont pas donné leur consentement, mais c'en est une autre de recourir à cette règle pour rejeter tous les engagements des Etats prédécesseurs, dans les cas normaux d'unification ou de séparation d'Etats.

8. Le représentant du Brésil ne peut pas non plus appuyer l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.80/C.1/L.52), car il ne voit pas pourquoi il faudrait soustraire les traités bilatéraux à l'application de la règle de la continuité, à moins que les parties n'en soient ainsi convenues, expressément ou tacitement.

9. Il est évident que le paragraphe 3 de l'article 4 de l'examen contient une clause de sauvegarde devant couvrir tous les cas d'accession à l'indépendance dans le cadre de la décolonisation. Il vise à éliminer tous les obstacles qui s'opposeraient à l'application du principe de la "table rase", au cas où la formation d'Etats nouvellement indépendants ne serait pas strictement conforme au processus de décolonisation. Il n'en demeure pas moins que le libellé de cette disposition est assez obscur et que le Comité de rédaction pourrait l'améliorer.

10. Quant à l'amendement du Pakistan, il est inspiré par des considérations tout à fait louables. Si l'Etat successeur a retiré directement ou indirectement des avantages d'un traité, il n'est que juste qu'il assume aussi les obligations correspondantes. Néanmoins, le texte du paragraphe 3 est déjà si long et obscur qu'il n'est guère possible de le

compléter par l'amendement pakistanais. C'est pourquoi la délégation brésilienne ne peut pas l'appuyer.

11. M. HAFNER (Autriche), constatant que la majorité des délégations distinguent mal à quelles situations s'applique l'article 33, propose de mettre séparément aux voix, le moment venu, la proposition visant à supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 1 et la proposition visant à supprimer le paragraphe 3, telles qu'elles sont formulées par la France et la Suisse dans leur amendement.

12. M. NATHAN (Israël) dit que les considérations qui appellent l'application du principe de la continuité en cas d'unification d'Etats appellent aussi son application en cas de séparation de parties du territoire d'un Etat, et que la règle de la "table rase" ne s'applique pas plus dans un cas que dans l'autre. Si cette règle est exclue de l'article 30 relatif à l'unification d'Etats, il n'y a pas de raison de l'appliquer plus spécialement aux traités bilatéraux, à l'article 33. Les raisons invoquées par la Commission du droit international en faveur du régime spécial prévu à l'article 23 pour les Etats nouvellement indépendants ne valent pas pour le cas de séparation de parties d'un Etat. Pourquoi le principe de la continuité ne devrait-il pas s'appliquer également dans le cas de l'article 33 et dans celui de l'article 30 ?

13. Il est nécessaire de maintenir le paragraphe 3 de l'article 33 car il vise des situations qui ne sont pas couvertes par la troisième partie du projet relative aux Etats nouvellement indépendants. En effet, la troisième partie ne concerne que les Etats nouvellement indépendants, au sens de la définition figurant à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2. Est considéré comme un Etat nouvellement indépendant l'Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, était un territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales. Pour sa part, le paragraphe 3 de l'article 33 s'applique au cas où une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et non pas au cas où un territoire entier accède à l'indépendance.

14. Il semble que le paragraphe 3 de l'article 33 vise les cas de séparation "révolutionnaire" d'une partie du territoire d'un Etat, qui entraînent une rupture, tandis que le paragraphe 1 vise les cas de séparation "évolutive". Dans les deux cas, il y a formation d'Etats nouveaux, mais ce n'est que dans le premier cas que naît un Etat nouvellement indépendant au sens du projet. Il se peut que ces deux cas appellent des solutions différentes. Sur ce point, il serait intéressant de connaître l'avis de l'Expert consultant.

15. M. BJÖRK (Suède) indique que sa délégation approuve l'article 33 présenté par la Commission du droit international. On ne saurait y apporter des modifications sans nuire à l'équilibre de la future convention. Certes, l'application de cet article et d'autres articles connexes risque de soulever des difficultés, notamment parce que le paragraphe 3 de l'article 33 introduit une catégorie intermédiaire sur laquelle il sera peut-être difficile de se mettre d'accord. Il s'ensuit qu'il sera d'autant plus nécessaire de compléter le projet de la Commission du droit international

par des règles appropriées sur le règlement des différends. Dans ces conditions, la délégation suédoise ne peut donner son appui à aucun des amendements à l'article 33.

16. M. FLATLA (Norvège) appuie les paragraphes 1 et 2 du projet d'article tels qu'ils ont été élaborés par la Commission du droit international. En revanche, il juge préférable de supprimer le paragraphe 3 qui soulève certaines difficultés. En effet, la délégation norvégienne doute, comme d'autres délégations, qu'il soit opportun de créer une nouvelle catégorie d'Etats, vu le risque de subjectivité que cela comporte. Mais, avant de se prononcer définitivement sur la question, il aimerait connaître l'avis du groupe afro-asiatique. M. Flatla ajoute que, au cas où la Commission adopterait le paragraphe 3, il serait indispensable de prévoir une procédure pour le règlement des différends.

17. En ce qui concerne l'amendement présenté par la France et la Suisse, M. Flatla éprouve une certaine réticence à se lancer dans une discussion sur une proposition qui tente d'apporter de telles modifications au projet d'article. Il estime en effet que l'extension du principe de la "table rase" ne contribuerait en rien à la stabilité des relations conventionnelles en général. Quant à l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, il risque de nuire à l'économie du projet et la délégation norvégienne aurait quelque difficulté à l'appuyer. Enfin, elle ne peut accepter l'amendement pakistanais, attendu qu'il lui semblerait préférable de supprimer entièrement le paragraphe 3.

18. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) fait observer qu'aux arguments de logique ou aux exemples tirés de l'expérience des Etats avancés pour ou contre l'amendement de la France et de la Suisse, sa délégation tient à ajouter des arguments fondés sur la justice, la cohérence juridique et l'équité, qui militent contre cet amendement. Après avoir souligné que les observations formulées par sa délégation au cours du débat sur le chapitre actuellement à l'examen visent à faciliter l'intégration et non pas à stimuler la désintégration des Etats, M. Pérez Chiriboga relève que la Commission du droit international a décidé de faire une distinction entre le cas des Etats nouvellement indépendants et celui des Etats nés d'une séparation auxquels s'appliquent des normes distinctes. Or il est difficile de définir tous les cas qui se sont présentés ou peuvent se présenter à l'avenir et d'envisager toutes les hypothèses possibles dans une matière aussi évolutive que la succession d'Etats. Peut-être les commentaires faits par la Commission du droit international (A/CONF.80/4, p. 108, commentaire des articles 33 et 34, par. 8) expliquent-ils les doutes de certaines délégations quant à l'opportunité de conserver le paragraphe 3, qui leur paraît s'inscrire mal dans la structure du projet de convention. Mais pour la délégation vénézuélienne, il convient de s'en tenir au principe selon lequel la même règle doit s'appliquer à la même situation. Les principes de justice et d'équité justifient que l'on adopte une clause d'exception applicable aux cas de séparation dans les circonstances présentant essentiellement les mêmes caractères que celles existant en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant. Il serait en effet injuste qu'un

Etat né dans ces circonstances se voie appliquer des règles différentes de celles envisagées pour les Etats nouvellement indépendants. Il n'en reste pas moins qu'il faudrait améliorer le libellé du paragraphe 3 pour le rendre plus clair.

19. Mais il reste la question de savoir qui décidera du caractère des circonstances dans lesquelles un Etat accède à l'indépendance. De l'avis de la délégation vénézuélienne, il faudrait en premier lieu se fier au bon sens, puis aux méthodes de règlement des différends prévues par le droit international, et tout d'abord aux négociations directes entre les parties, qui devraient donner de bons résultats dans la majeure partie des cas.

20. Enfin, pour les raisons qui ont déjà été données par certaines délégations, la délégation vénézuélienne ne peut appuyer l'amendement de la République fédérale d'Allemagne. En revanche, l'amendement pakistanais énonce des principes très intéressants qui devraient être repris d'une façon ou d'une autre dans le projet de convention.

21. M. KOH (Singapour), décrivant la situation particulière de son pays, rappelle qu'au moment de la décolonisation, en 1963, Singapour s'est unie à la Malaisie dont elle s'est séparée deux ans plus tard. Or, jusqu'en 1965, date à laquelle elle est devenue un Etat indépendant, Singapour n'avait jamais été habilitée à conclure des traités. Comme il est indiqué au paragraphe 18 du commentaire de la Commission du droit international sur le projet d'articles 33 et 34 (A/CONF.80/4, p. 111), Singapour a appliqué le principe de la "table rase" lorsqu'elle est devenue un Etat indépendant. Cela dit, le paragraphe 3 du projet d'article 33, tel que la délégation singapourienne le comprend (lorsqu'il parle de "circonstances qui présentent essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant"), est d'une rédaction assez large pour couvrir le cas de Singapour. C'est pourquoi, elle estime que la suppression de ce paragraphe créerait une grave lacune dans le projet.

22. M. GAWLEY (Irlande) appuie les paragraphes 1 et 2 du projet d'article élaboré par la Commission du droit international. C'est à juste titre que le paragraphe 1 reprend le principe de la continuité des relations conventionnelles dans le cas d'Etats successeurs qui, avant de se séparer de l'Etat prédécesseur, ont participé pleinement à la négociation et à la conclusion de ses traités. La délégation irlandaise ne peut approuver l'amendement de la France et de la Suisse, car il engendrerait un état d'incertitude dans les relations conventionnelles et libérerait de leurs obligations des Etats qui ont pu faire connaître leur volonté avant la conclusion des traités liant l'Etat prédécesseur. Quant au paragraphe 3 du projet d'article, le Comité de rédaction devait en revoir le libellé.

23. M. MUDHO (Kenya) appuie le texte élaboré par la Commission du droit international, mais partage les préoccupations que certaines délégations ont exprimées au sujet de la rédaction du paragraphe 3. Il ne peut se rallier à l'amendement de la France et de la Suisse, qui supprime la distinction faite par la Commission du droit international entre le cas général visé au paragraphe 1 et celui des

séparations d'Etats qui se produisent dans des circonstances similaires à celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant. L'amendement de la République fédérale d'Allemagne n'est pas acceptable non plus pour la délégation kényenne, qui ne voit aucune raison de faire une distinction entre traités bilatéraux et traités multilatéraux. Enfin, la délégation kényenne pense que l'on pourrait considérer l'amendement pakistanais comme une suggestion de rédaction.

24. M. DOGAN (Turquie), exposant l'expérience de la Turquie en matière de séparation d'Etats, cite tout d'abord le cas de la Serbie à laquelle l'indépendance a été accordée en 1878. La Serbie devait naître de la société internationale en appliquant le principe de la "table rase", sauf en ce qui concernait les obligations capitulaires contractées par l'Empire ottoman à l'égard des Etats européens. Or, dans la pratique, la Serbie a rendu complètement inopérante l'exécution de ces obligations. Rappelant l'esprit dans lequel s'est déroulé le Congrès de Berlin, M. Dogan souligne que pour le chancelier Bismarck, président du Congrès, en cas de sécession, l'un des principes du droit international public était qu'une partie d'un territoire ne pouvait se soustraire aux obligations de l'Etat prédécesseur en cas d'accession à l'indépendance. Mais la délégation turque ne partage pas ce point de vue, et croit en l'existence d'une nouvelle société internationale.

25. Le cas de l'Irlande et de la Turquie reflète aussi le consensus de la communauté internationale à l'égard des conséquences que peut avoir l'accession à l'indépendance d'un nouvel Etat. En effet, comme l'Irlande l'a fait à l'égard du Royaume-Uni, la Turquie a refusé catégoriquement d'être liée par les traités de l'Empire ottoman, et le Traité de Lausanne² contient des dispositions en ce sens.

26. C'est cet esprit qui a animé, et même accéléré le processus de la décolonisation. Alors comment refuser aux Etats qui ont accédé à l'indépendance après de longues années de lutte le bénéfice de la règle de la "table rase" ? Qu'un Etat accède à l'indépendance par la voie de la décolonisation ou par une autre voie, il est guidé par le désir de vivre indépendant.

27. Par ailleurs, la délégation turque ne peut se rallier aux arguments avancés par la représentante de la Hongrie pour qui la distinction faite entre la décolonisation et les autres moyens d'accession à l'indépendance tient au fait que les pays décolonisés n'ont pas participé à l'élaboration des traités de l'Etat prédécesseur. Or, pas plus que les Grecs n'ont participé à l'élaboration des traités conclus par l'Empire ottoman, ni la Serbie, ni l'Irlande, ni la Roumanie, ni le Monténégro, ni la Bulgarie n'ont participé à l'élaboration des traités conclus par leur Etat prédécesseur. La délégation turque ne voit donc pas pourquoi un Etat qui accède à l'indépendance en se séparant d'un autre Etat ne serait pas soumis au même régime juridique qu'un Etat né de la décolonisation.

² Traité de paix, signé à Lausanne le 24 juillet 1923. SDN, *Recueil des Traités*, vol. XXVIII, p. 11.

28. Pour les raisons qu'elle vient d'exposer, la délégation turque est d'avis de conserver tels quels les paragraphes 1 et 2 du projet d'article à l'examen et de reconsidérer le paragraphe 3 en tenant compte de l'amendement de la France et de la Suisse.

29. Enfin, M. Dogan appuie la proposition faite par le représentant de l'Autriche de mettre aux voix le projet d'article paragraphe par paragraphe.

30. M. FARAHAT (Qatar) pense que, tel qu'il a été libellé par la Commission du droit international, le projet d'article 33 est raisonnable et bien équilibré et pourrait être retenu. Il établit la règle de la continuité *ipso jure*, contribuant ainsi à la stabilité des relations conventionnelles internationales, et fait la distinction entre le principe de la "table rase", applicable aux Etats nouvellement indépendants, et celui de la continuité, applicable aux Etats successeurs nés d'une séparation. M. Farahat ne peut appuyer l'amendement de la France et de la Suisse, qui met sur le même plan les Etats nouvellement indépendants et ceux qui accèdent à l'indépendance par suite d'une séparation. M. Farahat ne peut souscrire non plus à l'amendement de la République fédérale d'Allemagne car, à son avis, les traités multilatéraux sont tout aussi importants que les traités bilatéraux. L'amendement pakistanais contient une idée très utile mais qui se trouve déjà dans le libellé initial. Cependant, la délégation qatarienne n'aurait aucune objection à ce que ce dernier amendement soit examiné par le Comité de rédaction.

31. M. CASTRÉN (Finlande) dit que sa délégation est disposée à appuyer le projet d'article de la Commission du droit international, bien qu'elle n'en soit pas entièrement satisfaite, parce que la dissolution d'un Etat et la séparation de parties du territoire d'un Etat y sont traitées de la même manière; les paragraphes 2 et 3 contiennent heureusement plusieurs réserves qui nuancent le projet d'article. C'est pourquoi la délégation finlandaise ne saurait accepter l'idée de supprimer le paragraphe 3. Elle ne peut pas non plus accepter les autres amendements qui, tout en ayant certains mérites, comportent aussi certains inconvénients.

32. M. SCOTLAND (Guyane) fait observer que la Commission du droit international, dans le projet d'article 33, a envisagé deux cas, différents d'ailleurs des situations prévues dans le projet d'article 14 : le cas de la succession née de la séparation d'une ou de plusieurs parties du territoire d'un Etat, l'Etat prédécesseur continuant d'exister, et le cas d'une succession née de la dissolution ou de la disparition d'un Etat. La Commission du droit international a eu raison de prévoir, à l'alinéa *a* du paragraphe 1, que les nouveaux Etats nés d'une séparation de territoire devaient assumer les obligations contractées par l'Etat prédécesseur à l'égard de leur territoire avant la séparation. En revanche, en raisonnant *a contrario* sur l'alinéa *b* du paragraphe 1, on peut présumer que les parties du territoire d'un Etat qui se séparent de cet Etat pour former un ou plusieurs Etats indépendants peuvent se trouver libérées de certaines obligations conventionnelles si celles-ci portent uniquement sur la partie du territoire qui ne s'est pas séparée. Quant à

l'Etat prédécesseur qui continue d'exister après séparation d'une partie de son territoire, il semblerait logique qu'il continue de s'acquitter de ses obligations conventionnelles dans la mesure où leur exécution n'est pas rendue impossible, comme il est prévu aux articles 61 et 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ce n'est pas seulement l'existence d'obligations conventionnelles entre l'Etat prédécesseur et des Etats tiers qui détermine les obligations dont doit hériter l'Etat successeur, mais aussi le fait qu'il incombe à l'Etat prédécesseur d'assumer les obligations découlant d'un traité donné pour la partie de son territoire qui a accédé à l'indépendance. La délégation guyanaise juge satisfaisante la façon dont le principe *pacta sunt servanda* est exprimé au paragraphe 1 du texte de la Commission du droit international.

33. Passant à l'examen du paragraphe 2, M. Scotland dit que si sa délégation souscrit au principe du consentement énoncé à l'alinéa *a* du paragraphe 2, qui offre une solution de rechange à la règle posée au paragraphe 1, en revanche elle n'est pas très sûre que l'alinéa *b* du paragraphe 2 soit bien fondé. Cette disposition est semblable à celle qui est prévue pour le cas des Etats nouvellement indépendants, où elle semble justifiée étant donné les différences d'évolution politique et de conception sociales et, souvent, l'absence de contiguïté géographique entre nombre d'anciennes colonies et l'Etat prédécesseur. La situation est différente lorsqu'il s'agit de séparation d'une partie du territoire, qui, d'après les exemples qu'en donne le commentaire de la Commission du droit international, est surtout la séparation d'une partie physiquement unie à l'ensemble du territoire de l'Etat prédécesseur. La délégation guyanaise a cherché en vain un exemple qui montrerait que l'alinéa *a* pourrait ne pas répondre à une situation nouvelle découlant de l'accès à l'indépendance de la partie du territoire de l'Etat qui serait seule visée par un traité donné. Cet alinéa a l'avantage de mettre les deux catégories d'Etats, l'Etat ou les Etats successeurs, d'une part, et les Etats tiers parties au traité en question, d'autre part, sur le même pied. Sans vouloir présenter un amendement formel, M. Scotland se demande si l'alinéa *a* ne suffirait pas à couvrir tous les cas qui peuvent se présenter et si la question ne devrait pas être étudiée plus avant.

34. Le paragraphe 3 de l'article 33 envisage le cas où une partie du territoire d'un Etat se sépare de celui-ci et devient un nouvel Etat dans des circonstances différentes de celles visées au paragraphe 1 et qui présentent essentiellement les mêmes caractères que celles visées dans la troisième partie du projet. Or, ces circonstances n'ont pas été décrites ni définies dans le projet d'articles, et la Commission du droit international se contente de dire que ce sont les dispositions figurant dans la troisième partie du projet qui doivent s'appliquer dans ce cas. Il est impossible, en réalité, de définir ces circonstances, car s'il y a des territoires qui se trouvent encore dans une situation coloniale classique et qui n'ont pas la faculté de conclure des traités ni de participer au processus d'élaboration des traités, il y en a d'autres, en revanche, qui ne sont pas des colonies et qui, sans posséder pour autant une personnalité internationale distincte, ont néanmoins la faculté de participer au processus d'élaboration des traités et auxquels un traité ne peut

pas être appliqué sans leur consentement. Les circonstances dans lesquelles ces territoires accéderont à l'indépendance sont purement hypothétiques et, en l'absence de critère objectif permettant de déterminer l'existence des circonstances qui peuvent placer un Etat successeur dans la catégorie d'Etats visée dans la troisième partie du projet, le représentant de la Guyane ne voit pas comment la possibilité de recourir à des procédures de règlement des différends autres que la procédure de négociation utilisée par les Etats dans l'exercice de leur souveraineté pourrait être d'une utilité quelconque dans le cas visé au paragraphe 3. La réponse à la question de savoir si un Etat s'est formé "dans des circonstances qui présentent essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant" est probablement déterminante pour l'existence future de cet Etat, et la délégation guyanaise ne pense pas qu'un nouvel Etat, quel qu'il soit, soumette volontairement une telle question à l'arbitrage de tierces parties. Alors que tous les Etats revendiquent le droit de proclamer leur propre statut, la procédure de règlement des différends suggérée par certaines délégations à propos du paragraphe 3 de l'article 33 semble présumer que le nouvel Etat agira différemment. Les circonstances présidant à la formation des Etats visés dans la troisième partie du projet sont extrêmement diverses, et il est impossible que les auteurs du paragraphe 3 de l'article 33 aient voulu n'en retenir que quelques-unes pour déterminer, selon ce critère, si un Etat successeur entre dans la catégorie des Etats nouvellement indépendants. La délégation guyanaise estime donc que l'ambiguïté apparente du paragraphe 3 de l'article 33 est la meilleure formule que la Commission du droit international ait pu trouver étant donné la diversité des circonstances dans lesquelles une partie du territoire d'un Etat peut devenir un nouvel Etat.

35. L'amendement proposé par la France et la Suisse consiste à ignorer la situation du territoire avant son accession à l'indépendance et à accorder le même traitement, sur le plan international, à des territoires qui avaient des compétences différentes en matière de traités. La délégation guyanaise pense qu'il faut appliquer un traitement égal à des entités vraiment égales, mais lorsque, comme en l'espèce, il y a inégalité entre les territoires considérés, cette inégalité s'oppose à ce qu'on leur accorde un traitement égal. Elle considère, en outre, que le principe du consentement est à la base du traitement accordé aux Etats nouvellement indépendants dans la troisième partie du projet et que l'introduction d'un principe différent, tel que celui contenu dans l'amendement de la France et de la Suisse, affaiblirait cette partie du projet et nuirait à sa cohérence. Elle est prête, toutefois, à examiner la définition de l'expression "Etat nouvellement indépendant" proposée par la France et la Suisse afin de voir si la notion de substitution dans l'exercice des compétences ayant trait aux relations internationales ne peut pas améliorer le texte de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2. M. Scotland rappelle à ce sujet que, dans la déclaration qu'elle a faite à propos de l'article 2 à la session de 1977, sa délégation a dit qu'il serait peut-être plus exact de parler d'une "substi-

tution dans l'exercice de la compétence concernant les relations internationales du territoire intéressé"³.

36. Le représentant de la Guyane reconnaît, avec le représentant de la République fédérale d'Allemagne, que les traités bilatéraux sont importants et doivent être maintenus, mais il pense qu'il en est de même pour tous les traités et qu'il faut accorder à tous les traités la même importance, comme le fait la quatrième partie du projet. Il estime que l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 33 tient déjà compte du principe du consentement, sur lequel se fonde le maintien d'un traité bilatéral, et que l'alinéa *b* de ce paragraphe tient également compte de toutes les éventualités. Il n'est donc pas convaincu de l'utilité de l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne et n'est pas disposé à l'appuyer.

37. De l'avis de la délégation guyanaise, l'amendement du Pakistan souligne la différence qui existe entre le cas de séparation de parties d'un Etat, visé à l'article 33, et le cas des Etats nouvellement indépendants, visé dans la troisième partie du projet. Mais le représentant de la Guyane ne pense pas que cet amendement puisse assurer que l'Etat successeur respectera les obligations découlant des traités de manière plus stricte que dans le contexte de la pratique normale en matière de traités. Il n'appuiera donc pas non plus cet amendement.

38. M. ABOU-ALI (Egypte) appuie les paragraphes 1 et 2 du texte de l'article 33 présenté par la Commission du droit international, qui insistent sur le principe de la continuité. Le paragraphe 1 met l'accent sur la continuité des relations conventionnelles en ce qui concerne le territoire auquel s'applique le traité. Le représentant de l'Egypte ne comprend pas la raison d'être de l'amendement de la France et de la Suisse, qui tend à supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 1 tout en maintenant l'alinéa *b*, car la logique de ces deux alinéas consiste précisément à établir un lien entre le principe de la continuité et le champ d'application territoriale du traité. Il est indispensable, à son avis, de maintenir l'alinéa *a* du paragraphe 1, qui tient compte de l'idée contenue dans l'amendement du Pakistan.

39. Le paragraphe 3 s'écarte du principe de la continuité en introduisant une disposition plus souple, mais équivoque, qui peut donner lieu à des interprétations divergentes et susciter des conflits. Le représentant de l'Egypte est donc partisan de le supprimer, comme le proposent les représentants de la France et de la Suisse. Il ne peut appuyer l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, car la Convention de Vienne sur le droit des traités n'a pas établi de distinction entre les traités bilatéraux et les traités multilatéraux, et il ne voit aucune raison de le faire dans la présente convention.

40. M. KOROMA (Sierra Leone) dit que les Etats africains nouvellement indépendants sont favorables au

maintien d'un ordre juridique international équitable, mais jugent inacceptable le maintien de traités qui leur ont été imposés et qui sont incompatibles avec leurs intérêts nationaux. Ils sont également déterminés à maintenir leur unité et leur intégrité territoriales.

41. Le représentant de la Sierra Leone estime que le processus de la décolonisation ne peut pas être assimilé à un processus de séparation d'Etats déjà indépendants. Il s'agit, à son avis, de deux processus entièrement différents, et les assimiler serait nier le succès de la décolonisation. Sa délégation appuie donc l'article 33.

42. L'amendement de la France et de la Suisse constitue, à son avis, une tentative pour ressusciter la théorie de la compétence en matière de relations internationales, que la Cour internationale de Justice a récemment rejetée. Mais la situation coloniale ne peut pas se ramener à un simple exercice de compétence. Le représentant de la Sierra Leone ne peut donc accepter la définition de l'expression "Etat nouvellement indépendant" proposée par la France et la Suisse dans leur amendement à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2.

43. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 33, le représentant de la Sierra Leone ne peut admettre que les circonstances visées dans ce paragraphe puissent être assimilées à celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant, car soutenir une telle thèse serait minimiser l'importance du processus de décolonisation. Il estime donc que ce paragraphe mérite plus ample réflexion.

44. M. RITTER (Suisse) constate que, tout en reconnaissant la logique incontestable de la proposition de la France et de la Suisse, plusieurs des délégations qui se sont déclarées opposées à cette proposition ont insisté sur la différence essentielle qui existe, à leurs yeux, entre les Etats nouvellement indépendants au sens du projet et les autres Etats nouveaux. Elles ont reproché à l'amendement présenté par la France et la Suisse de réduire la portée de l'événement historique considérable que représente la décolonisation en assimilant juridiquement la situation d'un Etat décolonisé à celle d'un autre Etat nouveau. M. Ritter n'ignore pas l'importance considérable du processus de décolonisation, mais il rappelle que la future convention ne s'applique pas aux Etats nouvellement indépendants existants, mais aux Etats qui deviendront indépendants à l'avenir. Il ne s'agit pas, en effet, de codifier la décolonisation accomplie. S'il reste encore une décolonisation à achever, il est incontestable que l'essentiel a déjà été fait et que les cas de séparation que l'histoire connaîtra à l'avenir correspondront à des schémas qu'il est impossible de prévoir à l'heure actuelle. Il faut donc chercher un critère juridique qui permette de distinguer une situation de l'autre, car le fait historique de la décolonisation n'est pas un critère en soi et la référence au passé ne saurait constituer un critère pour l'avenir.

45. Le critère qui a été proposé pour distinguer entre les deux catégories d'Etats nouveaux est celui de la participation à la gestion des affaires, et notamment de la politique étrangère, qui aurait été reconnue aux populations

³ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. I, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 40, 5e séance, par. 35.

qui se séparent d'un Etat, mais dont les populations coloniales auraient été privées. M. Ritter est surpris, pour sa part, qu'on puisse affirmer que les populations non coloniales qui se séparent d'un Etat participaient à la gestion de la politique étrangère de cet Etat. Comme l'a très justement observé le représentant de la Turquie, en citant des exemples tirés de l'histoire de son propre pays, il est impossible de prétendre, par exemple, que les Grecs participaient à la gestion de la politique étrangère de l'Empire ottoman. Il n'est pas davantage possible de prétendre que les Polonais, jusqu'en 1918, participaient à la politique étrangère de l'Empire de Russie. M. Ritter estime, en tout cas, qu'il n'est pas possible de répondre à la place de ces peuples et qu'il est encore plus difficile de répondre pour l'avenir. Comment savoir, en effet, si les peuples qui se sépareront à l'avenir d'un Etat dans des conditions impossibles à connaître auront eu le droit de participer à la gestion des affaires de cet Etat ? Une chose est en tout cas certaine : c'est que, quelle qu'ait été leur situation réelle, ces peuples prétendront, à tort ou à raison, n'avoir pas eu ce droit de participation, afin de justifier leur mouvement de séparation. Fonder la convention sur un tel critère serait donc, à coup sûr, susciter des litiges, car, en distinguant deux catégories d'Etats nouveaux, on peut prévoir d'avance que les Etats qui tomberont dans la deuxième catégorie prétendront relever de la première.

46. Certaines délégations ont reproché aux coauteurs de l'amendement présenté par la France et la Suisse de dégrader la portée du principe de la décolonisation en en faisant une maxime politique. M. Ritter fait observer toutefois que les termes de "maxime politique" n'ont rien de péjoratif, car les principes politiques sont le moteur de l'histoire. Ces principes, qui étaient inconnus il y a un siècle, n'ont été soutenus ensuite que par une minorité avancée et ont fini par être admis par tous. Le principe de l'autodétermination a changé, en trente ans, la face du monde, alors que des principes juridiques comme *pacta sunt servanda* et *res inter alios acta* n'ont absolument rien changé.

47. Les délégations de la France et de la Suisse ont cherché à remédier à une situation paradoxale qui consiste, d'une part, à rattacher le principe de la "table rase" au principe de l'autodétermination et, d'autre part, à en réserver l'exercice à une catégorie seulement d'Etats nouveaux. C'est parce qu'elles voudraient que la règle de la "table rase" soit appliquée sans discrimination qu'elles lui ont cherché une base qui soit juridique et non politique. Il existe, en effet, un autre principe qui n'est pas moins respectable que celui de l'autodétermination : c'est le principe de l'égalité des Etats, et c'est ce principe qui doit présider à la codification de la succession d'Etats en matière de traités.

48. Il est vrai qu'un principe politique devient un principe juridique quand il n'est plus contesté par personne, et c'est là l'évolution qu'a suivie le principe de l'autodétermination. Mais le meilleur moyen de prouver que ce principe est devenu véritable principe juridique, c'est de l'appliquer à tous les Etats sans discrimination, alors que ceux qui s'opposent à la proposition de la France et de la Suisse, tout à la fois proclament la nature juridique de ce

principe et en réserve l'application à une catégorie d'Etats nouveaux seulement.

49. Il y a un point sur lequel les délégations de la France et de la Suisse ont été sensibles aux critiques qui leur ont été adressées, car ces critiques rejoignent les doutes qu'elles avaient elles-mêmes ressentis en élaborant leur proposition : c'est la question de l'union d'Etats. Elles auraient voulu, en effet, distinguer le cas de la dissolution d'une union d'Etats des autres cas de séparation. Mais elles n'ont pas pu faire mieux que la Commission du droit international elle-même qui, comme elle l'indique dans son commentaire, a constaté qu'il était impossible de traiter des cas d'union d'Etats à cause de leur diversité. S'il était possible néanmoins de compléter leur amendement par une proposition qui donne satisfaction sur ce point, elles en seraient les premières heureuses. Il y a toutefois un point qui devrait satisfaire ceux qui partagent leurs soucis : c'est que l'article 33 s'applique à la séparation de parties d'un Etat unique. Par conséquent, dès le moment où une analyse de leur situation politique ou constitutionnelle montrerait que l'unité dissoute constituait en réalité une pluralité d'Etats, l'article ne s'appliquerait pas et chacun des Etats, en se séparant, garderait les traités qu'il a conclus. Cette situation correspondait à celle que la Commission du droit international a notée au paragraphe 3 de son commentaire sur les articles 33 et 34 (A/CONF.80/4, p. 107) dans le cas de la séparation de la Norvège et de la Suède, où il avait été établi, semble-t-il, que ces deux Etats possédaient, durant leur union, des personnalités internationales distinctes. Il est évident, en effet, que, si deux ou plusieurs Etats se séparent, chacun conserve les engagements qu'il a contractés.

50. M. Ritter fait observer qu'à part une minorité d'Etats, la plupart des Etats de la communauté internationale — qu'il s'agisse des Etats européens, des Etats latino-américains ou des Etats d'Afrique ou d'Asie — se sont, à un moment ou à un autre, séparés d'un autre Etat et ont bénéficié de la règle de la "table rase". Or, cette communauté internationale, dont presque tous les membres ont joui de cette faculté, veut maintenant la refuser aux Etats nouveaux de l'avenir. Dans la déclaration qu'ils ont faite à la 41e séance, les Etats-Unis ont essayé de justifier cette thèse en invoquant la stabilité des relations internationales. Mais M. Ritter pense que les tenants de cette thèse entendent, en fait, lier certains Etats nouveaux contre leur volonté et contre leur intérêt. Il estime, en effet, que la stabilité des relations conventionnelles est déjà suffisamment assurée par le jeu du libre consentement des Etats. Il en veut pour preuve le fait que tous les traités internationaux, sans exception, que la Suisse a conclus avec la France et la Grande-Bretagne et que ces deux puissances appliquaient à des territoires coloniaux ont été maintenus en vigueur après la décolonisation par un libre accord entre les Etats nouvellement indépendants et la Suisse, parce qu'il existait un intérêt commun. Cet exemple montre bien, à son avis, qu'on peut s'en remettre à la sagesse des Etats, qui savent où est leur intérêt. Si l'on ne se satisfait pas du consentement des Etats et que l'on cherche à leur imposer une solution prévue d'avance, c'est parce qu'on veut, dans certains cas, lier les Etats contre leur intérêt et contre leur

volonté. Ce procédé est d'ailleurs doublement inefficace : il est juridiquement inefficace, car les Etats nouveaux, n'étant pas partie à la convention, ne seront pas liés par ce mécanisme; il est politiquement inefficace, car, quand bien même on réussirait à trouver un moyen de lier les Etats contre leur volonté, ceux-ci se rebelleraient contre une telle prétention.

51. La cause que défendent la France et la Suisse est celle de l'indépendance, de la souveraineté et de l'égalité des Etats. Elles sont pour des obligations internationales qui reposent sur le consentement des Etats, mais contre des obligations internationales imposées du dehors aux Etats par des instruments internationaux auxquels ils ne participent pas.

52. M. KASASA MUTATI (Zaïre) voudrait faire quelques observations sur l'article 33 en attendant de recevoir une réponse de l'Expert consultant à la question qu'il a posée à la 41^e séance. A son sens, si la Commission du droit international a proposé le paragraphe 3 de l'article 33, c'est parce qu'elle a voulu prévoir absolument toutes les situations qui pourraient naître de la séparation d'Etats, pour éviter que ne se produise ce que le représentant du Brésil a appelé un "vide juridique". En tant que plénipotentiaires de gouvernements, les membres de la Conférence hésitent cependant à donner leur caution à un principe qui risquerait d'être interprété comme signifiant que n'importe quel groupe de population peut se séparer d'un Etat, ce qui créerait une situation difficile, en particulier s'il s'agissait d'un Etat nouvellement indépendant. M. Kasasa Mutati propose donc que la Commission plénière renvoie l'article 33 au Comité de rédaction et attende, pour se prononcer sur le paragraphe 3 de cet article, que l'on ait éclairci le sens de la formule "circonstances qui présentent essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant", et par conséquent que l'on ait adopté une définition de l'expression "Etat nouvellement indépendant" à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 2. Si la Commission décide de voter sur l'article 33, M. Kasasa Mutati demande que chaque alinéa soit mis aux voix séparément.

53. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) fait observer que si, au paragraphe 25 de son commentaire sur les articles 33 et 34 (A/CONF.80/4, p. 112), cité par le représentant du Royaume-Uni à la 41^e séance, la Commission du droit international conclut que le principe de la continuité doit s'appliquer également en cas de séparation et en cas de dissolution, il ressort de son analyse de la pratique des Etats aux paragraphes 26 et 27 du commentaire (*ibid.*) qu'il existe une différence fondamentale entre les deux cas, et qu'en cas de séparation l'Etat successeur cherche généralement à obtenir l'application du principe de la "table rase". C'est d'ailleurs ce qui a inspiré à la Commission du droit international le paragraphe 3 de l'article 33. Si son intention était bonne, ce paragraphe suscite néanmoins des difficultés, comme le représentant du Brésil, lui-même membre de la Commission du droit international, l'a d'ailleurs admis.

54. Le représentant de la Suisse demande que l'on mette sur le même plan la formation d'un Etat nouvellement indépendant, qui est liée au processus de décolonisation, et l'apparition d'un nouvel Etat à la suite d'une séparation. Pour le Sri Lanka, ces deux situations sont fondamentalement différentes et ne sauraient être assimilées. Mais ce n'est pas en revenant sur la définition de l'Etat nouvellement indépendant, comme le proposent la Suisse et la France, que l'on résoudra ce problème. S'il est vrai que la Conférence a à accomplir une tâche de codification et de développement progressif du droit international, comme l'a rappelé le représentant de la Suisse, il aurait été néanmoins logique qu'elle examine et qu'elle règle le problème des Etats qui font sécession en vertu du principe d'autodétermination dans le cadre de la troisième partie du projet de convention, consacrée aux Etats nouvellement indépendants. Ce n'est pas à propos de l'article 33, qui porte sur des questions toutes différentes, qu'il convient de parler d'autodétermination et d'intégrité territoriale. La Commission n'a plus le temps d'aller au fond de la question. Cependant, il faut qu'elle prenne une décision. Renvoyer cet article au Comité de rédaction, comme l'a suggéré le représentant du Zaïre, ne ferait qu'ajouter à la confusion. Par ailleurs, on ne peut pas traiter l'amendement pakistanais comme un simple amendement de rédaction. Le mieux serait que la Commission suspende pour le moment son examen de l'article 33, car un vote qui interviendrait à ce stade serait dépourvu de sens. M. Breckenridge propose donc formellement de renvoyer à une date ultérieure la décision sur l'article 33.

55. M. SCOTLAND (Guyane) rappelle à l'intention du représentant de la Suisse, qui vient de dire que la convention ne s'appliquait pas aux Etats déjà indépendants, que la question n'est pas encore réglée : l'article 7 (Non-retroactivité de la convention) est toujours à l'examen.

56. M. DIENG (Sénégal) voudrait répondre au représentant de la Suisse. Celui-ci a déclaré qu'un principe politique devenait un principe juridique lorsqu'il cessait d'être contesté. Pour M. Dieng, le principe d'autodétermination, qui n'est plus contesté, est donc devenu un principe juridique, et même une norme impérative du droit international général au sens de l'article 52 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

57. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) demande au représentant du Sri Lanka des précisions sur la proposition qu'il vient de faire — propose-t-il que la Commission diffère sa décision sur l'article 33 et sur les divers amendements qui y ont été proposés ou bien qu'elle vote sur les amendements, en réservant sa décision sur l'article 33 ?

58. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) dit qu'il ne voit pas d'objection à ce que la Commission se prononce dès maintenant sur les amendements si elle le souhaite.

59. Pour M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), il serait à la fois logique et conforme à la pratique établie que la Commission reporte sa décision non seulement sur l'article 33, mais aussi sur les amendements.

M. Rybakov propose donc à la Commission de suspendre son examen de l'article 33 et de passer à l'article 34.

60. M. YANGO (Philippines) appuie la proposition du représentant de l'URSS.

61. M. KRISHNADASAN (Swaziland) dit que, puisque l'Expert consultant doit arriver sous peu, il serait préférable que la Commission l'attende pour poursuivre son examen de l'article 33.

62. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de suspendre l'examen de l'article 33 et de passer à l'article 34.

Il en est ainsi décidé⁴.

ARTICLE 34 (Cas de l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire)⁵ (*fin*)

63. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que la France et la Suisse ont proposé, au paragraphe 3 de leur amendement aux articles 2, 33 et 34 (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1), de renuméroter l'article 34 et d'en faire l'article 15 *bis*, ce qui revient à le placer dans la troisième partie de la convention. Cette proposition est fondée sur l'idée qu'une colonie fait partie du territoire métropolitain, idée qui n'est pas admise par tous les pays, et qui est en particulier contestée par les pays socialistes.

64. On la retrouve d'ailleurs au paragraphe 3 de l'article 33, et c'est une des raisons pour lesquelles la délégation soviétique doute de l'utilité de ce paragraphe.

65. La délégation soviétique ne peut donc appuyer l'amendement proposé par la France et la Suisse.

66. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) suggère que la Commission renvoie l'article 34 au Comité de rédaction accompagné de l'amendement de la France et de la Suisse. Le Comité de rédaction devrait examiner en particulier les termes "à moins [...] qu'il n'en ait été convenu autrement" (alinéa *a* de l'article 34), dont l'interprétation est claire en ce qui concerne les traités bilatéraux mais l'est moins en ce qui concerne les traités multilatéraux.

67. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'a pas d'objection à ce que la Commission plénière approuve l'article 34 et le renvoie au Comité de rédaction, s'il est entendu que l'amendement de la France et de la Suisse n'est joint qu'à titre de référence.

68. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 34 au Comité de rédaction et d'attendre, pour examiner l'amendement

proposé à cet article, d'avoir pris une décision sur l'article 33.

Il en est ainsi décidé⁶.

La séance est levée à 12 h 55.

⁶ Pour la suite des débats sur l'article 34, voir 53e séance, par. 20 et 21.

43e SÉANCE

Jeudi 3 août 1978, à 15 h 30

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 35 (Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats, en cas de séparation de parties d'un Etat)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 35, ainsi que l'amendement à cet article présenté par la délégation finlandaise (A/CONF.80/C.1/L.39).

2. M. HALTTUNEN (Finlande) dit que l'amendement de sa délégation doit être considéré comme une proposition de caractère rédactionnel. Il vise essentiellement à simplifier le texte de l'article 35 proposé par la Commission du droit international, en remplaçant les trois premiers paragraphes de ce texte par un renvoi aux paragraphes correspondants de l'article 17, qui contient des dispositions analogues.

3. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission convient de renvoyer la proposition finlandaise au Comité de rédaction en tant qu'amendement rédactionnel.

Il en est ainsi décidé.

4. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission adopte à titre provisoire le texte de l'article 35 proposé par la Commission du droit international et le renvoie au Comité de rédaction pour examen.

Il en est ainsi décidé².

⁴ Pour la suite des débats sur l'article 33, voir 47e séance, par. 32.

⁵ L'amendement suivant était proposé : France et Suisse, A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1.

¹ L'amendement suivant était proposé : Finlande, A/CONF.80/C.1/L.39.

² Pour la suite des débats sur l'article 35, voir 53e séance, par. 22 et 23.